

Informations de base	
2021/2159(IMM) IMM - Immunité des députés	Procédure terminée
Demande de défense de l'immunité de Mario Borghезio	
Subject 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		01/12/2021
	Rapporteur(e)		DURAND Pascal (Renew)

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
27/01/2022	Vote en commission		
02/02/2022	Dépôt du rapport de la commission	A9-0015/2022	
15/02/2022	Décision du Parlement	T9-0017/2022	Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/2159(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Défense d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 7
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/9/06779

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A9-0015/2022	02/02/2022	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0017/2022	15/02/2022	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Demande de défense de l'immunité de Mario Borghezio

2021/2159(IMM) - 15/02/2022 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement a adopté par 620 voix pour, 71 contre et 4 abstentions, une décision sur la demande de défense des privilèges et immunités de Mario Borghezio.

Pour rappel, Mario Borghezio, député au Parlement européen jusqu'au 2 juillet 2019, a demandé la défense de son immunité parlementaire dans le cadre d'une procédure pénale devant le Parquet de Imperia. Mario Borghezio a prétendument eu une altercation avec un employé d'une compagnie ferroviaire qui lui aurait opposé un refus de voyager sur un train en raison du fait qu'il n'avait pas de titre de transport valide.

Dans son audition par la commission des affaires juridiques, Mario Borghezio n'a rien déclaré qui permette de conclure que l'altercation en question concernait l'expression d'une opinion politique de l'ancien député. De ce fait, les députés estiment délit présumé ne concerne pas une opinion exprimée ou un vote émis par lui dans l'exercice de ses fonctions de député au Parlement européen au sens de l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

Les députés rappellent par ailleurs que Mario Borghezio a été membre du Parlement européen jusqu'au 2 juillet 2019 et que la perte de la qualité de député européen est associée à la perte de l'immunité qui y est afférente, la durée de celle-ci étant, aux termes de l'article 9 du protocole no 7 sur les privilèges et immunités de l'Union, limitée audit mandat.

Par conséquent, le Parlement a décidé **de ne pas défendre les privilèges et immunités** de Mario Borghezio.